

DESTITUTION CONFIRMÉE D'UN POLICIER POUR AVOIR FRÉQUENTÉ UN INDIVIDU PRENANT PART À DES ACTIVITÉS CRIMINELLES – PRODUCTION DE CANNABIS ET VENTE DE CIGARETTES DE CONTREBANDE¹

Le Tribunal d'arbitrage a, le 21 octobre dernier, jugé que la sanction de destitution imposée par le Comité au policier était une sanction juste et raisonnable en considération de la teneur du dossier et de la gravité des gestes posés.

Au cours de la période s'échelonnant entre novembre 2008 et novembre 2010, un policier du district de Montréal-Laval-Laurentides-Lanaudière, comptant près de 20 ans de service à la Sûreté du Québec, a commis des manquements disciplinaires.

Les fautes qui lui sont reprochées se rapportent, entre autres, au fait d'avoir fréquenté M. Laurin, un individu impliqué dans la production de cannabis et la vente de cigarettes de contrebande, et ce, « sans dénoncer ces activités criminelles de quelque manière ».

Une enquête criminelle fut menée à la demande de la poursuite, mais aucune accusation ne fut portée contre le policier.

À noter que le policier a été relevé de ses fonctions à compter de décembre 2010.

Comité disciplinaire

Le policier a plaidé non coupable relativement aux trois manquements pour lesquels il fut cité.

¹ Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec, 21 octobre 2014, sentence arbitrale (P.C.), par l'arbitre Francine Lamy.

Il a été soumis en preuve, dans la déclaration écrite faite aux policiers par M. Laurin, ex-beau-père du policier, le jour de son arrestation, mais preuve qui a été contredite lors de son témoignage devant l'Autorité disciplinaire, que le policier avait consommé du cannabis et que ce dernier s'approvisionnait auprès de M. Laurin pendant presque un an, soit à 7 ou 8 reprises.

Il appert également, selon la preuve produite devant le Comité que le policier a fréquenté la belle-fille de M. Laurin pendant 13 ans et que, même à la suite de leur séparation, il aurait continué à le fréquenter.

Il ressort également de la preuve que le policier aurait été vu par les voisins de M. Laurin se rendre sur les lieux à même un véhicule identifié de la Sûreté. À ce titre, il est rapporté que l'un des voisins « avait un doute à l'esprit concernant ce policier et il aurait de la difficulté à lui faire confiance ».

Le Comité, après évaluation de l'ensemble de la preuve administrée devant lui, a conclu que le policier avait dérogé aux 1^{er} et 3^e manquements. Relativement au 2^e manquement, puisque « les dates pour lesquelles ce manquement aurait été commis n'incluent pas la période où M. Laurin déclare avoir fourni du cannabis à l'agent C. », le Comité était d'avis que le policier ne pouvait être reconnu coupable.

Avant de conclure, le Comité s'est interrogé à savoir si « le lien de confiance entre la Sûreté et le policier est irréparablement rompu ». Et, répondant par l'affirmative à la question posée, le Comité a imposé au policier, le 12 février 2013, une sanction de destitution.

Le policier a contesté cette décision de destitution émise par le Comité. Selon lui, « il ne méritait pas une destitution pour avoir fréquenté une personne dont il ne connaissait pas les activités criminelles ».

Tribunal d'arbitrage

La question sur laquelle doit se pencher le Tribunal est de savoir s'il y a présence d'une cause juste et suffisante de congédiement. Afin de répondre à la question en litige, le Tribunal doit déterminer si le policier avait effectivement connaissance des activités criminelles de M. Laurin.

À ce propos, il importe de rappeler que M. Laurin avait fait une déclaration écrite aux policiers au moment de son arrestation, à la suite d'une perquisition à son domicile, dans laquelle était inscrite que le policier était au courant de ses activités. Par contre, tel qu'il a été mentionné précédemment, M. Laurin, lors de son témoignage devant le Comité, a rapporté avoir menti dans sa déclaration. Il a nié l'entière vérité de sa déclaration sur la base qu'il était diabétique, qu'il devait manger et qu'il était prêt à dire n'importe quoi pour que les policiers le laissent partir.

À noter également que M. Laurin, à une autre occasion, soit avant les représentations sur sentence devant le Comité, a contacté la SQ et s'est entretenu avec un capitaine du poste. Lors de la conversation, il lui a déclaré avoir menti lors de son témoignage et que la raison pour laquelle il était venu contredire le contenu de sa déclaration écrite lors de son témoignage est qu'il voulait protéger le policier. Lors de cette rencontre, il déclarait de nouveau qu'il avait montré au policier sa production et l'avoir fourni en haschisch, déclaration qui fut également contredite lors de son témoignage devant le Tribunal. Pour une deuxième fois, M. Laurin niait lors de son témoignage ses déclarations faites antérieurement.

Afin de répondre à la question en litige, le Tribunal passe en revue les « règles applicables à la preuve par les déclarations antérieures ». Il porte une attention particulière aux déclarations faites, entre autres, par M. Laurin.

À cet égard, l'arbitre Lamy, s'inspirant d'un ouvrage de doctrine, écrit par l'auteur Léo Ducharme, souligne que « le recours aux déclarations antérieures est permis pour faire preuve de leur contenu ». Cependant, elle ajoute que « les règles sont différentes lorsque les déclarations antérieures sont incompatibles avec celles faites dans le cadre d'un témoignage ».

Concernant la condition de la fiabilité pour les déclarations antérieures tel qu'il est énoncé dans les « règles applicables à la preuve par les déclarations antérieures », l'arbitre Lamy nous réfère à un arrêt² de la Cour suprême où, nous citons quelques extraits pertinents, il est dit que :

² R. c. B.(K.G.), [1993] 1 R.C.S. 740.

« [...] Le refus du témoin de répondre, tout comme son absence de souvenir ou sa rétractation, rend nécessaire le recours à sa déclaration antérieure. Si celle-ci présente des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier, elle satisfait dès lors aux conditions requises pour être recevable à titre de témoignage [...].

Lorsqu'il y a rétractation par le témoin de la déclaration antérieure qu'il a faite au motif qu'elle serait mensongère, il lui incombe à toutes fins pratiques d'expliquer pourquoi il aurait fait ce mensonge. Si ses explications sont jugées satisfaisantes, la rétractation sera acceptée et le tribunal ajoutera foi à son témoignage. Dans le cas contraire, elle sera rejetée et c'est la déclaration antérieure incompatible qui sera retenue.»

Le Tribunal poursuit son analyse en portant une attention particulière au contenu des déclarations contradictoires faites par M. Laurin (une déclaration écrite faite aux policiers au moment de son arrestation et une deuxième déclaration faite avant les représentations sur sentence dans laquelle il déclare que la première déclaration était vraie). À propos du contenu de ces déclarations, le Tribunal considère le critère libre et volontaire desdites déclarations.

Quant à la première déclaration, le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances de la présente affaire, M. Laurin n'a pas été empêché de faire sa déclaration de façon volontaire bien qu'il ait prétendu, étant diabétique, qu'il était prêt à dire « n'importe quoi » aux policiers pour qu'ils le laissent partir. D'ailleurs, « l'argument « j'aurais dit n'importe quoi » n'est pas nouveau. Dans Québec (Gouvernement du) (Ministère de la Sécurité publique) et Syndicat des constables spéciaux du Québec (Sébastien Soucy), l'arbitre a rejeté des prétentions similaires d'un plaignant ayant admis avoir consommé une drogue illégale »³.

Eu égard à la deuxième déclaration, le Tribunal est également d'accord pour dire que M. Laurin l'a fait de manière libre et volontaire « sans promesse ni menace », déclaration dans laquelle, précisons-le, M. Laurin réaffirme la connaissance du policier relativement à ses activités.

³ D.T.E. 2010T-507.

En résumé, tenant compte de ce qui est mentionné précédemment, il est plus probable que non de l'avis de ce Tribunal que le policier avait effectivement connaissance des activités criminelles de M. Laurin. « La preuve circonstancielle est de nature à confirmer que le policier ne pouvait ignorer les activités illégales de M. Laurin », comme par exemple : « la connaissance de la vente de cigarettes de contrebande et de la possession d'une arme à feu, la présence d'indices révélant la culture de cannabis, comme les odeurs signalées par la conjointe du plaignant, ou des fréquentations douteuses, comme l'incendie de son véhicule personnel et l'installation d'une caméra de surveillance à l'entrée de la maison ».

L'arbitre Lamy a ainsi rejeté le grief du policier du fait que le maintien de la destitution dans de pareilles circonstances est jugé comme étant une mesure disciplinaire appropriée. D'ailleurs, d'autres décisions arbitrales⁴, de circonstances semblables à notre cas, abondent dans le même sens.

Dans le présent cas, le Tribunal souligne qu'il est aussi grave, sinon plus, que d'autres cas qui s'apparentent à celui-ci. Par ailleurs, il retient que certains facteurs aggravants dans le présent dossier militent en faveur d'un tel argument dont, entre autres, « la durée du comportement inapproprié du plaignant qui s'est échelonnée sur plusieurs mois, [...] et qu'il ait été visité un individu criminalisé, en uniforme et avec un véhicule de la Sûreté ».

⁴ Service de police de la Ville de Montréal c. Fraternité des policiers et policiers de Montréal Inc., D.T.E. 2011T-287 (requête en révision judiciaire rejetée); Communauté urbaine de Montréal c. La Fraternité des policiers de la CUM, T.A. 1986-03-13 (requête en révocation rejetée et appel rejeté).